

United Nations
**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

Nations Unies

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

UNRESTRICTED
E/AC.25/SR.13
20 avril 1948
ORIGINAL: FRENCH

COMITE SPECIAL DU GENOCIDE

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TREIZIEME SEANCE

tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 20 avril 1948, à 14 heures 15.

<u>Président</u>	:	M. MAKTOS	Etats-Unis d'Amérique
<u>Vice-Président</u>	:	M. MOROZOV	Union des républiques socialistes soviétiques
<u>Rapporteur</u>	:	M. AZKOUT	Liban
<u>Présents</u>	:	M. LIN MOUSHENG M. ORDONNEAU M. RUDZINSKI M. PEREZ-PEROZO	Chine France Pologne Venezuela
<u>Secrétariat</u>	:	M. SCHWEIB M. GIRAUD	Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme Secrétaire du Comité

NOTE : Les corrections éventuelles à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delâveray, Directeur de la Division des comptes-rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la date du compte-rendu officiel en question et indiquera les corrections demandées, ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les concernant. L'enveloppe de la lettre en question portera la mention "urgent". Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (anglais ou français).

RECEIVED

APR 29 1948

UNITED NATIONS
ARCHIVES

REDACTION DU PROJET DE CONVENTION SUR LE GENOCIDE
SUITE DE LA DISCUSSION

Projet présenté par la délégation de la Chine (document E/AC.25/9)

Le Président, M. MAKTOS, Etats-Unis d'Amérique, propose d'amender le texte du premier paragraphe de l'article premier du projet chinois en y introduisant la mention des groupes politiques. La nouvelle rédaction serait la suivante :

"Dans la présente convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes intentionnels ci-après, commis contre un groupe national, racial, religieux ou politique du fait de ses origines nationales ou raciales ou de ces croyances religieuses ou politiques:" (en anglais : religious or political belief).

M. PEREZ-PERCOZO (Venezuela) s'oppose à l'inclusion du génocide politique dans le projet de convention, non pour des raisons de principe, mais pour des motifs d'ordre pratique. La délégation venezuelienne a déjà eu l'occasion d'indiquer qu'elle porte un intérêt spécial à la question du génocide politique, notamment du point de vue de la justice, mais elle estime d'autre part que le sujet prête à tant de controverses que de nombreux pays pourraient ne pas signer la convention qu'il s'agit d'établir si l'on y faisait mention du génocide politique.

M. AZKOUL (Liban) (Rapporteur), fait observer qu'un groupe politique présente des caractères propres qui le différencient du groupe national, racial ou religieux. Le groupe politique n'est pas permanent; il est fondé sur un ensemble d'idées théoriques alors que c'est un sentiment ou une tradition qui unit les membres du groupe national, racial ou religieux. Il en résulte que la haine raciale ou le fanatisme religieux qui constituent habituellement le mobile du génocide n'ont pas d'équivalent quand il s'agit du groupe politique.

Dans le cadre national, l'activité du groupe politique est liée, jusqu'à un certain point, à l'activité de l'Etat; il est donc difficile d'établir une ligne de démarcation.

M. Azkoul énonce d'autre part des arguments en faveur de l'inclusion du génocide politique dans le projet de convention. Le groupe politique est, en fait, celui qui est le plus attaqué, le plus exposé au génocide. Enfin, il pourrait être dangereux de ne pas condamner la persécution d'un groupe en raison de sa nature politique, alors que la convention prévoierait le châtiment de toutes les autres formes de génocide.

M. LIN MOUSHENG (Chine) propose de modifier légèrement le texte proposé par le représentant des Etats-Unis en adoptant à la fin de la phrase l'expression suivante : "croyances religieuses ou opinions politiques".

M. ORDCNNEAU (France) approuve la suggestion du représentant de la Chine.

Le PRESIDENT, en tant que représentant des Etats-Unis, accepte cet amendement.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient à rappeler qu'il s'est opposé, lors des séances précédentes, à l'inclusion du groupe politique dans le texte définissant le génocide. D'un point de vue scientifique, et en accord avec l'étymologie, "génocide" signifie essentiellement : persécution d'un groupe racial, national ou religieux.

Les représentants du Venezuela et du Liban ont rappelé fort à propos les objections à l'inclusion du génocide politique dans la convention. La délégation de l'URSS votera donc contre le texte des Etats-Unis.

M. RUDZINSKI (Pologne) déclare que lui aussi votera contre le texte proposé par les Etats-Unis pour les raisons qu'il a déjà indiquées au cours du débat.

Le Comité adopte, par 4 voix contre 3, le premier paragraphe de l'article premier du projet chinois, amendé comme suit :

"Dans la présente convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes intentionnels ci-après, commis contre un groupe national, racial, religieux ou politique du fait de ses origines nationales ou raciales, de ses croyances religieuses ou de ses opinions politiques."

Le PRESIDENT, en tant que représentant des Etats-Unis d'Amérique, propose un amendement au point 1 de l'article I du projet chinois dont le texte deviendrait le suivant :

"L'assassinat de membres du groupe en vue de détruire l'existence physique de ce groupe".

M. LIN MOUSHENG (Chine) déclare accepter cette modification.

M. ORDONNEAU (France) désire que l'on prévoie dans le texte de ce point toute atteinte à la vie de membres du groupe, tout acte positif d'agression contre la personne, car les violences entraînant la mort ne peuvent être proprement qualifiées de meurtre ou d'assassinat.

M. MARTOS (Etats-Unis d'Amérique) afin de donner satisfaction au point de vue exposé par M. Ordonneau, suggère alors la rédaction suivante :

"Tout acte provoquant la mort de membres du groupe..."

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare préférer le texte original chinois du point 1 :

"Destruction totale ou partielle de l'existence physique d'un tel groupe".

M. PEREZ-PEROZO (Venezuela) appuie en principe l'amendement proposé par les Etats-Unis, mais propose de le modifier de la façon suivante :

"Destruction totale ou partielle d'un tel groupe par des massacres en masse ou des exécutions individuelles."

M. AZKOUR (Liban) propose d'amender comme suit l'article 1 du projet chinois :

Ajouter à la fin du premier paragraphe qui a été adopté :

"...., actes qui ont pour but :

"1.. De détruire d'une façon directe, totalement ou partiellement, l'existence physique du groupe;

"2.. De détruire d'une façon indirecte, totalement ou partiellement, l'existence physique du groupe:

"a) En arrêtant (ou empêchant) sa reproduction;

"b) En le plaçant dans des conditions qui sont de nature à détruire son existence physique."

Il proposera plus tard une nouvelle rédaction du point 3 relatif au génocide culturel.

M. ORDONNEAU (France) juge que la rédaction proposée par le Liban apporte une amélioration, bien que toute énumération soit forcément limitative.

M. PEREZ-PEROZO (Venezuela) critique l'emploi de l'expression "existence physique" du groupe qui lui paraît prêter à confusion parce qu'elle fait intervenir une notion métaphysique; il voudrait que l'on dise

simplement "tuer les membres du groupe". Il voudrait, d'autre part, que l'on adopte un texte analogue à celui qui avait été proposé par le Secrétariat et dans lequel se trouvent énumérées les atteintes qui peuvent être portées, sous différentes formes, à l'existence des membres du groupe. Toutefois, cette énumération est incomplète et l'on pourrait citer encore d'autres cas tels que : les expériences pseudo-biologiques, tentées sur des individus sans but scientifique réel; la stérilisation; certaines atteintes à la liberté de l'individu qui ont pour effet de détruire le groupe, comme l'exil, la privation de moyens d'existence ou de logement, l'interdiction de travailler, etc...

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) critique à nouveau le texte proposé par le représentant des Etats-Unis et réaffirme sa préférence pour le texte chinois du point 1.

M. RUDZIŃSKI (Pologne) estime que l'expression "destruction totale ou partielle" du groupe peut prêter à confusion. Il demande si le crime qui consisterait à ne détruire que la moitié du groupe serait qualifié de génocide.

Le PRÉSIDENT déclare que c'est l'intention qui importe et qu'un génocide serait commis quand même que l'on ne détruirait en fait qu'une fraction du groupe en ayant l'intention de le détruire entièrement.

M. PEREZ-PEROZO (Venezuela) estime que, pour répondre aux observations qui viennent d'être présentées, il serait utile d'employer une expression telle que : "Massacres collectifs ou exécutions individuelles".

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) répondant au PRÉSIDENT qui a fait remarquer que le représentant de la Chine a retiré son texte primitif, déclare s'estimer parfaitement en droit de demander que l'on reprenne la rédaction originale chinoise du point 1. Il pense que ce texte couvre tous les cas particuliers qui ont été énoncés et que son caractère général permet d'éviter l'inconvénient d'une énumération toujours incomplète.

M. RUDZIŃSKI (Pologne) critique, dans le texte proposé par les Etats-Unis, la phrase : "Avec l'intention de détruire l'existence physique du groupe", étant donné que le paragraphe d'introduction déjà adopté de l'article premier indique le caractère intentionnel du crime de génocide en énumérant les mobiles.

M. ORDONNEAU (France) fait observer qu'en ce point du débat toute la difficulté provient de la rédaction du paragraphe d'introduction qui oblige à répéter dans le texte des points suivants une partie de l'énoncé de ce paragraphe. Il faudrait que l'intention figure de façon claire dans ce premier paragraphe.

M. Ordonneau propose donc de modifier en ce sens le paragraphe d'introduction en adoptant une rédaction telle que : "chacun des actes délibérés suivants commis avec l'intention de détruire etc...."

Le PRESIDENT accepte la rédaction proposée par le représentant de la France.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se déclare lui aussi en faveur du nouveau texte proposé par M. Ordonneau pour le paragraphe d'introduction, mais il répète qu'en ce qui concerne le point 1, il préfère la rédaction originale qui couvre tous les modes de destruction, au texte des Etats-Unis qui vise seulement le meurtre.

M. AZKOUR (Liban) parlant en tant que Rapporteur, fait observer qu'il est difficile de modifier le paragraphe d'introduction tant que l'on n'aura pas pris position sur le point 3 du texte chinois qui a trait au génocide culturel.

M. PEREZ-PEROZO (Venezuela) se prononce en faveur du texte du paragraphe d'introduction tel qu'il est proposé par le représentant de la France.

Le Comité adopte par quatre voix, avec trois abstentions, le paragraphe d'introduction de l'article premier selon le texte amendé par le représentant de la France:

"Dans la présente convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes suivants, délibérément commis avec l'intention de détruire un groupe national, racial, religieux ou politique du fait de ses origines nationales ou raciales, de ses croyances religieuses ou de ses opinions politiques".

Le PRESIDENT fait observer qu'il serait logique, étant donné que la destruction du groupe est mentionnée dans le premier paragraphe, d'adopter pour le point 1, le texte qu'il a proposé, c'est-à-dire :

"L'assassinat des membres du groupe".

Le PRESIDENT met en discussion le point 2 de l'article premier du projet présenté par la délégation de la Chine, ainsi conçu :

"Soumettre le groupe à des conditions ou à des mesures telles qu'elles entraîneraient la destruction, totale ou partielle, de son existence physique."

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose au Comité d'adopter, en remplacement de ce texte, celui du projet soviétique qui est ainsi rédigé :

"La création prémeditée de conditions de vie telles pour les groupes sus-mentionnés qu'elles auraient pour but leur destruction physique totale ou partielle."

Il ajoute que ce texte présente sur celui proposé par la délégation de la Chine l'avantage d'être plus clair et de tenir mieux compte des principes qui doivent servir de base au projet de convention. La tâche du Comité est de prévoir dans la rédaction des points 1 et 2 toutes les formes possibles de génocide.

M. ORDONNEAU (France) rappelle les réserves qu'il a faites lors de l'adoption du point 1 et fait remarquer qu'il convient de prévoir deux aspects différents du génocide. Il s'agit, d'une part, des actes dirigés contre l'intégrité physique des membres du groupe et, d'autre part, de l'imposition à ses membres de certaines conditions d'existence. Or, le point 1, qui vient d'être accepté par le Comité et le texte de la proposition de l'URSS manquent à préciser ces cas. Le texte du point 2 pourrait donc être ainsi conçu :

"Tous actes dirigés contre l'intégrité physique des membres du groupe".

Le point 1 vise en effet l'assassinat des membres du groupe. Le premier paragraphe de l'article premier ne prévoit pas les mutilations par exemple, ni toutes les formes de violence qui pourraient entraîner la mort des membres du groupe. Il convient donc d'exprimer clairement cette conception. M. Ordonneau estime que ce point pourrait faire l'objet d'un paragraphe séparé. Les projets de l'URSS ou de la Chine peuvent s'inscrire dans le point suivant.

Le PRÉSIDENT présente le texte suivant dont il est l'auteur :

"Soumettre les membres du groupe à des conditions physiques ou à des mesures telles qu'elles entraîneraient leur mort ou qu'elles empêcheraient leur procréation."

Il estime que ce texte a le mérite, grâce à l'emploi du mot "mort" de préciser tous les actes pouvant entraîner la mort. Le texte proposé par la délégation de l'URSS ne lui semble pas assez direct.

Il fait remarquer que ce texte constitue en fait une modification de l'amendement que la délégation de l'URSS propose de faire au texte de la délégation de la Chine. Il suggère donc aux membres du Comité de voter sur ce texte en premier lieu, puis de voter ensuite dans l'ordre sur les propositions présentées par les délégations de l'URSS et de la Chine.

M. PEREZ-PEROZO (Venezuela) se prononçant contre l'emploi d'une formule trop générale, estime que le Comité ne doit pas reculer devant une énumération précise de faits évidents, tels que les moyens qui pourraient être employés pour priver le groupe de moyens d'existence. Les textes proposés jusqu'alors ne prévoient pas toutes ces possibilités. Il ne faut pas oublier, en effet, que ces textes devront être interprétés par les juristes.

M. ORDONNEAU (France) rappelle que le point 1 prévoit l'assassinat des membres du groupe. Le point 2 doit viser tous les actes dirigés contre l'intégrité physique des membres du groupe. Le point 3 devrait donc prévoir les conditions d'existence infligées aux membres du groupe. Le Comité a le choix sur ce dernier point entre les textes soumis par les délégations de la Chine, de l'URSS ou des Etats-Unis.

Répondant à une observation de M. AZKOUL (Liban) qui souligne que cette énumération ne prévoit pas les actes dirigés contre la procréation du groupe et que cette conception devrait faire l'objet d'un point particulier, M. Ordonneau fait observer que ces actes, tels que la castration, l'avortement forcé, la séparation des sexes ou l'affaiblissement des membres du groupe, relèvent du point qui traite des conditions d'existence. Il ne semble pas utile de les énumérer car, il répète, toute énumération est forcément restrictive.

Le PRÉSIDENT relève que l'on vient d'introduire dans la discussion un élément tout à fait nouveau: l'affaiblissement des membres du groupe. Or, il estime que le projet de convention doit viser la destruction violente du groupe. Si le Comité adoptait cette conception nouvelle, la délégation des Etats-Unis d'Amérique voterait en faveur du texte de l'URSS dont seuls quelques points de rédaction la séparent.

M. ORDONNEAU (France) fait remarquer que l'adoption du texte de la délégation de l'URSS priverait les systèmes juridiques occidentaux de garanties indispensables.

Après discussion, le Comité décide que le texte que vient de proposer le représentant de la France deviendra le point 2 de l'article premier.

Le PRÉSIDENT, faisant observer que le texte proposé par la délégation de la France a le mérite de clarifier un point, met cette proposition aux voix.

Le Comité adopte, par cinq voix contre une, avec une abstention,
le point 2 dans la rédaction suivante proposée par la délégation
française :

"Tout acte dirigé contre l'intégrité physique des membres du groupe".

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique qu'il a voté contre la proposition française, non parce qu'il en rejette le principe, mais parce qu'il préférail son propre texte.

Pour résoudre une question de procédure, le PRÉSIDENT demande au Comité de se prononcer sur l'ordre dans lequel ses membres entendent examiner la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et celle des Etats-Unis d'Amérique. "Le texte qui sera finalement adopté constituera un nouveau point 3 de l'article premier." Ces deux propositions sont les suivantes :

Proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

"La création préméditée de conditions de vie telles pour les groupes sus-mentionnés qu'elles auraient pour but leur destruction physique totale ou partielle."

Proposition des Etats-Unis d'Amérique :

"Soumettre les membres du groupe à de telles conditions ou à de telles mesures qu'elles entraîneraient leur mort ou empêcheraient leur procréation."

Le Comité décide par quatre voix, avec trois abstentions, d'examiner
en premier lieu le texte soviétique.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), à la suite des remarques faites par les représentants de la Pologne et de la Chine, accepte de supprimer dans son texte le mot "prémédité" et d'ajouter avant les mots "conditions de vie" les mots "mesures ou".

M. ORDONNEAU (France) souligne qu'il existe une différence de fond entre le texte de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui vise la destruction du groupe et le texte des Etats-Unis d'Amérique qui vise la destruction des individus qui constituent le groupe.

Il ajoute que chaque délégation doit se réservé le droit d'employer dans la traduction des textes définitifs qui seront adoptés les termes propres selon leur langage juridique particulier.

M. FEREZ-PEROZO (Venezuela) déclare qu'il préfère le texte proposé par les Etats-Unis d'Amérique, lequel protège les membres du groupe, à celui que présente l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui a pour effet de protéger seulement le groupe en tant que tel.

M. RUDZINSKI (Pologne) fait observer qu'il est possible de détruire un groupe sans en détruire les membres. Il suffit d'imposer des mesures telles que la séparation prolongée des sexes, par exemple.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), répondant aux remarques du représentant de la Chine et du Président, précise que son texte condamne clairement les mesures qui ont pour effet de détruire partiellement le groupe. Un texte juridique ne peut pas prévoir toutes les situations de fait. Il appartiendra au tribunal de déterminer, par exemple, si un acte isolé d'assassinat avait pour intention la destruction physique du groupe, car il est des cas où des assassinats individuels peuvent entraîner la disparition d'un groupe.

M. FEREZ-PEROZO (Venezuela) soumet un amendement au texte du nouveau point 3 tel qu'il est proposé par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Cet amendement est le suivant :

"Infliger aux membres du groupe des mesures ou conditions de vie telles qu'elles auraient pour but de provoquer leur mort."

Le Comité adopte, par trois voix contre une, avec trois abstentions,
le texte du nouveau point 3 tel qu'il a été proposé par la délégation
du Venezuela.

M. AZKCUL (Liban) (Rapporteur), faisant remarquer, comme vient de le faire le représentant de la Pologne, que rien n'a été encore prévu pour condamner les mesures tendant à limiter la natalité au sein du groupe, propose au Comité l'addition à l'article premier d'un point 4 dont le texte français serait le suivant :

"Tout acte ou mesure destiné à limiter la natalité au sein du groupe."

Après une discussion sur la traduction anglaise de ce texte, le PRÉSIDENT demande au Comité de se prononcer d'abord sur le principe d'un paragraphe séparé traitant de ce point.

Le Comité décide par quatre voix, avec trois abstentions, d'accentuer le principe d'un paragraphe séparé.

Le Comité adopte par quatre voix, avec trois abstentions, le texte du point 4 de l'article premier proposé par le représentant du Liban.

Le Comité approuve la rédaction suivante du texte anglais :

" Any act or measure calculated to prevent births within the group".

La séance est levée à 18 heures 20.
